



COMMUNE DE MARCOLLIN

41, Route de Viriville
38270 MARCOLLIN
Tél. 04 74 84 64 78
Site Internet : www.marcollin.fr
E-mail : mairie.marcollin@wanadoo.fr

**RÈGLEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE MARCOLLIN
ARRETE N°C2019A55**

(annule et remplace l'arrêté n°C2015A43 en date du 17 août 2015)

Monsieur le Maire de la commune de Marcollin Christophe BARGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 15 ;

Vu la délibération n°C2012D24 du Conseil Municipal du 26 avril 2012 portant création d'un espace cinéraire ;

Vu la délibération n°C2013D60 du Conseil Municipal du 05 décembre 2013 fixant les tarifs des concessions, cavumes, cases de columbarium ;

Vu la délibération n°C2019D19 du Conseil Municipal du 23 mai 2019 instaurant une taxe dite « de dispersion des cendres » au jardin du souvenir ;

Vu la délibération n°C2019D20 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2019, il s'avère nécessaire de modifier certains termes du règlement du cimetière de la commune de Marcollin validé par arrêté n°C2015A43 du 17 août 2015. Le règlement du cimetière de la commune de Marcollin est ainsi rédigé.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer le service de police des funérailles et des cimetières,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Arrête

Article 1 - Situation du cimetière

Le cimetière est situé « Rue du Repos » ; il se décompose en 3 parties :

1) cimetière dit "Ancien cimetière", dont la numérotation des concessions se présente sous la forme de chiffres précédés de la lettre A (ex : A52)

2) cimetière dit "Agrandissement de l'ancien cimetière", dont la numérotation des concessions se présente sous la forme de chiffres précédés des lettres AG ex : AG25)

3) cimetière dit "Nouveau cimetière", dont la numérotation des concessions se présente sous la forme de 3 chiffres (ex : 101, 102 concession simple
201, 202.... concession double)

Article 2 - Droits des personnes à la sépulture

Ont droit d'être inhumés dans le cimetière :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- les personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 - Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession et ce, pour une durée minimale de 5 ans,
- soit dans des sépultures particulières concédées, appelées concessions.

Aucune fondation, ni scellement, sauf scellement extérieur, ne pourront être effectués en terrain non concédé.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, l'urne contenant les cendres peut être déposée conformément aux dispositions relatives aux inhumations en terrain concédé, ou scellée sur le monument funéraire.

Article 4 - Choix des emplacements

Le choix de l'emplacement sera fonction de la disponibilité du terrain, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou de reprise de concession pour état d'abandon.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement relève du pouvoir de police du Maire.

L'acquisition de concession par anticipation ne sera possible que dans la mesure où le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année (Art. L 2223-3 du CGCT).

Article 5 - Aménagement général du cimetière

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal et, à ce titre sont entretenus par la commune.

Un passage de 50 cm doit être laissé entre le mur d'enceinte du cimetière et les monuments funéraires ; le passage inter-tombes est de 30 cm.

Article 6 - Identification des concessions

Chaque parcelle de terrain concédée reçoit un numéro d'identification.

Registres et fichiers sont tenus par le secrétariat de la Mairie, mentionnant pour chaque concession, l'identité du concessionnaire, la section, le numéro de la parcelle, le type de concession, les noms, prénoms du défunt, la date du décès.

Article 7 - Caveau communal et ossuaire communal

Le caveau communal : reçoit les cercueils en attente d'inhumation, son utilisation est gratuite, elle s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure la fermeture. Les cercueils ne séjournent dans le dépositaire que pour des délais les plus courts possibles ; au maximum 6 jours après le décès, exceptionnellement jusqu'à trois mois en certaines circonstances qui le justifieraient ; la partie inférieure du caveau communal pourra être utilisée à cet effet.

L'ossuaire communal :

Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation.

Les noms des personnes mises à l'ossuaire, sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 8 - Ouverture cimetière

Le cimetière est ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux ; la commune ne possède pas de gardien.

Il est accessible à toute heure par deux entrées.

Le grand portail du nouveau cimetière n'est ouvert que pour les inhumations et les travaux éventuels après accord de la Mairie et, sur demande, pour faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite.

Cependant si des dégradations à caractère répétitif devaient se produire, la Mairie s'arroge le droit d'instaurer des horaires d'ouverture par arrêté municipal.

Article 9 - Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés par un chien ou tout autre animal domestique même tenu en laisse, aux personnes en état d'ébriété, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Excepté pour les véhicules de service, ceux des entrepreneurs dûment autorisés et ceux des personnes à mobilité réduite (nouveau cimetière), la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes autorisées ainsi que le personnel y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10 - Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;

- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans le cimetière ; les déchets seront déposés à l'endroit prévu à cet effet ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 11 - Vol au préjudice des familles

L'administration municipale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Tout vol est passible de sanction.

Article 12 - Plantations

Sont interdits les végétaux débordants ; arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 13 - Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 14 - Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration mentionnant l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 15 - Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'Etat-Civil.

Règles relatives aux concessions dites "pleine terre"

Article 16 - Conditions d'acquisition

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et dépendent de la durée de la concession et de sa superficie.

Le prix du terrain concédé est versé pour 1/3 au CCAS et 2/3 au Trésor Public (délibération de décembre 2013).

Le prix du terrain concédé est versé au Trésor Public qui, reversera 1/3 du tarif de la concession au CCAS de Marcollin (délibération de décembre 2013).

Un tiers du prix de la concession sera reversé au CCAS par le Trésor Public (délibération de décembre 2013).

Taille des concessions dites "pleine terre":

- Concession simple = 2,75 m² (2,50 m x 1,10 m)
- Concession double = 5 m² (2,50 m x 2 m)

Distance entre les fosses : 30 cm de chaque côté
50 cm à la tête et au pied

Durée concession : concession temporaire de 15 ans
concession trentenaire

Type de concession : - **individuelle** : pour la personne expressément désignée.

- **familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit, ascendants, descendants, alliés, collatéraux.

- **collective** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Toutefois, le ou les concessionnaires restent les régulateurs du droit à inhumation du temps de leur vivant.

Le type de concession devra obligatoirement être mentionné sur le titre de concession.

Article 17 - Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou ses ayants droit est tenu d'informer le secrétariat de la Mairie de Marcollin de ses nouvelles coordonnées.

Article 18 - Transmission de concession

Les concessions de terrain, devant échapper à toute opération spéculative, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 19 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement et non au tarif en vigueur au moment de la délivrance de la concession.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 20 - Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la commune à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 21 - Concession en état d'abandon

Art. L 2223-17 du CGCT "...Lorsque, après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, et que la dernière inhumation date de plus de 10 ans, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles."

Si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

La procédure de reprise de concession pour état d'abandon est consultable en Mairie.

L'autorisation de la Mairie sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis puis inhumés ou incinérés* avec tout le respect dû aux morts dans l'ossuaire communal.

** Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.*

Article 22 - Caveaux et monuments

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans, qui feront l'objet d'étude par les services municipaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Article 23 - Inscriptions

Toute inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

Article 24 - Exhumation

Sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, elle ne peut avoir lieu qu'après autorisation du Maire et en sa présence ; elle fera l'objet de l'établissement d'un procès-verbal (Art. R 2213-51, 2213-40, 2213-41, 2213-42 du CGCT).

Les portes du cimetière seront alors fermées à titre exceptionnel ; la population en sera avertie par voie d'affichage.

Obligations applicables aux entreprises

Article 25 - Autorisation de travaux

Toute entreprise funéraire a l'obligation d'adresser en Mairie une demande d'autorisation de travaux quelle que soit leur nature ; lesdits travaux ne pourront commencer qu'après accord du Maire.

Pour se faire, la demande de travaux devra comporter impérativement l'identité du demandeur (nom, prénom, nom de jeune fille pour les femmes mariées, adresse et coordonnées téléphoniques), le numéro de la concession concernée, par défaut, un descriptif précis de la situation géographique et d'éléments d'état civil.

L'entreprise funéraire se devra d'avertir la Mairie du jour de son intervention et ne débiter les travaux qu'après vérification du lieu des travaux en présence d'un représentant de l'autorité municipale et/ou d'un agent communal mandaté.

Aucun dépôt momentané des terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 26 - Interdictions

Il est strictement interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Article 27 - Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

ESPACE CINÉRAIRE

Dans la partie Est du nouveau cimetière a été créé un espace cinéraire comportant un columbarium équipé de cases pouvant recevoir chacune 2 cendriers, plus communément appelés urnes, un jardin du souvenir pour la dispersion des cendres et des espaces concédés appelés cavurnes pour l'inhumation des urnes.

L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées doit être inscrite sur un équipement dédié à cet effet.

Il sera tenu en Mairie un registre où seront notifiées, outre la date de l'incinération, l'identité des défunts ainsi que leurs dates de naissance et décès.

RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

COLUMBARIUM

Article 28 - Les cases du columbarium sont d'une dimension intérieure de 42 cm x 22 cm x 34 cm ; elles peuvent donc recevoir deux urnes de 18 à 20 cm de diamètre et 30 cm de haut maximum.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt, si les dimensions ne sont pas respectées.

Article 29 - Les cases du columbarium sont concédées uniquement au moment du décès ou lors de la demande de transfert d'une urne ; il ne peut y avoir de réservation.

Elles sont concédées pour une période de 15 ans ou de 30 ans.

Les tarifs de concession sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La demande de concession d'une case de columbarium doit se faire au secrétariat de Mairie ; le choix de l'emplacement sera fonction de la disponibilité, et relève du pouvoir de police du Maire.

Article 30 - Le columbarium, les cavurnes, le jardin du souvenir sont accessibles aux conditions définies par l'article 2 du présent règlement.

Article 31 - Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine. Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Article 32 - Le titulaire d'une case de columbarium a le droit de retirer à tout moment les urnes qui y sont présentes sans que s'imposent les règles propres à l'exhumation (*article R. 2213-39 du CGCT*) soit :

- ▲ pour une dispersion au jardin du souvenir
- ▲ pour un transfert dans une autre concession.

Article 33 - La commune de Marcollin reprendra alors de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant l'expiration de la concession.

Article 34 - Renouvellement des concessions.

Un avis sera adressé au concessionnaire et/ou à ses ayants-droit un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement. Ils disposent ainsi d'un délai de six mois pour demander ce renouvellement.

Le tarif à acquitter est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat.

Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 35 - A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redeviendra libre et l'urne sera placée dans le caveau municipal où elle sera conservée pendant une année au cours de laquelle elle pourra être restituée au concessionnaire et/ou à ses ayants-droit qui en feront la demande.

Ce délai écoulé, personne ne s'étant manifesté, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Les urnes ainsi que les plaques nominatives seront tenues à la disposition de la famille pendant 1 an et seront ensuite détruites.

Article 36 - L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques fournies par la Mairie.

La réalisation des gravures est à la charge de la commune qui devra faire inscrire les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. La famille reste propriétaire de la plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 37 - Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront uniquement par les entreprises de pompes funèbres ou autres professionnels dûment agréments accompagnés de l'officier de police de la commune.

Article 38 - Fleurissement

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées lors des funérailles pour une durée maximum d'une semaine ainsi qu'aux époques commémoratives. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.

ESPACES CONCÉDÉS OU CAVURNES

Article 39 - Espaces concédés ou cavurnes

Les articles 27 à 37 du présent règlement s'appliquent aux espaces concédés dits cavurnes ; lesdites cavurnes sont d'un format de 50 x 50 cm pouvant recevoir jusqu'à 4 urnes.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 40 - Le jardin du souvenir est accessible aux conditions définies par l'article 2 du présent règlement.

Article 41 - Les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir.

Cette cérémonie s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et de l'officier de police de la commune, après autorisation délivrée par la Mairie.

La dispersion pourra être réalisée soit par la famille, soit par une entreprise dûment habilitée. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 42 - Il est installé dans le jardin du souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Les plaques normalisées et identiques sont fournies par la Mairie. La réalisation des gravures est à la charge de la commune qui devra faire inscrire les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Article 43 - Une taxe de dispersion des cendres d'un montant de 50 euros sera appliquée, conformément à la délibération n°C2019D19 du Conseil Municipal du 23 mai 2019.

Article 44 - Tout ornement et attribut funéraire sont prohibés sur les galets de dispersion ainsi que sur les bordures, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 45 - Les services municipaux sont chargés de l'entretien de l'espace cinéraire dans son entier soit colombarium, jardin du souvenir, cavurnes.

Article 46 - Date d'effet du présent règlement

Le présent règlement prend effet à compter de sa signature. Il annule et remplace le précédent arrêté en date du 17 août 2015.

Le présent règlement du cimetière est déposé en Mairie, et consultable pendant les heures d'ouverture de celle-ci.

Article 47 - Le Maire, les Adjointes, dans la limite de leurs délégations, et les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Marcollin, le 23 août 2019

Le Maire,
Christophe BARGE.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.